

Arrêté n° AE-F09322P0207 du 05/08/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0207, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL sur la commune de Peipin (04), déposée par la société SNC LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 06/07/2022 et considérée complète le 06/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- réaliser la démolition du bâtiment de l'enseigne Lidl et de la station de lavage automobile,
- aménager un bâtiment commercial à usage alimentaire de l'enseigne Lidl d'une surface de plancher de 2 382 m², avec une emprise au sol de 2 343 m²,
- aménager un parking d'une capacité de 108 places extérieures, dont 3 pour personnes à mobilité réduite, 3 emplacements familles, 6 seront équipés pour les véhicules électriques, 2 pré-équipées pour l'installation de bornes de recharge et 8 places vélos,
- la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture d'une superficie de 747 m²,
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour un volume utile de 380 m³,
- l'aménagement d'un espace vert de 1 179 m²,

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de l'enseigne Lidl sur la commune de Peipin ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé,
- sur le site de l'ancienne enseigne,
- à 400 m de la zone naturel d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) n° 930012698 « la moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon »
- à 400 m du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9312003 « La Durance »,
- à 400 m du site Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301589 « La Durance »
- à 400 m de la zone visée au document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000,

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une notice hydraulique dans le but de dimensionner les ouvrages de rétention pour la gestion des eaux pluviales,
- une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,
- un prédiagnostic écologique concluant à des enjeux écologiques prévisionnels présentés à l'échelle du secteur d'étude qui varient de modérés à faibles,
- une analyse d'insertion paysagère,

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- mettre en place un ensemble de dispositions techniques adaptées, afin de limiter les risques de nuisances et de pollutions liées au chantier, notamment :
 - installer la base de vie et le stationnement des engins loin des zones écologiques sensibles,
 - réaliser les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins réalisés sur des emplacements aménagés prévus à cet effet et imperméabilisés,
 - mettre à dispositions des kit anti-pollution,
 - organiser le tri et la collecte des déchets et emballages avant leur enlèvement pour traitement auprès d'une filière adaptée,
- à adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces dans le but d'éviter la destruction d'individus en période de reproduction ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement,
- à respecter les emprises du projet quant aux manœuvres des engins et au stockage de matériaux afin de limiter l'impact sur le milieu semi-naturel représenté par la zone de friche, la haie, le bassin de rétention et les milieux buissonnants,
- à contrôler les espèces végétales envahissantes post-travaux et le cas échéant entreprendre un chantier d'élimination des celles-ci,
- à proscrire les produits phytosanitaires et ainsi éviter les incidences liées à la pollution des eaux,
- à assurer un entretien écologique du site,

Considérant que, du fait de ses caractéristiques, de sa localisation sur un terrain occupé par un ancien magasin Lidl et d'une station de lavage pour automobile, et des engagements du pétitionnaire, le projet

n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels,
- de consommation d'espaces naturels ni de modification dans l'usage du sols,
- d'augmentation notable des surfaces imperméabilisées ni d'aggravation des risques d'inondation,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un supermarché LIDL situé sur la commune de Peipin (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SNC LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 05/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)